



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 janvier 2002

Original: français

Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Pakistan en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Sir Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : anglais]

**Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que la République islamique du Pakistan présente au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Shamshad **Ahmad**

Rapport établi par la République islamique du Pakistan à l'intention du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

I. Observations préliminaires

Le Pakistan est tout acquis à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et en a fait l'un des axes de sa politique. Il a entrepris d'appliquer pleinement la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Le Pakistan, lui-même depuis plus de 20 ans la victime du terrorisme, avait pris, avant les événements du 11 septembre 2001, les mesures suivantes contre le terrorisme :

a) Adoption en 1997 de la loi contre le terrorisme (*Anti-terrorism Act*), amendée en août 2001, en vertu de laquelle, des tribunaux spéciaux ont été mis en place pour que les personnes participant à des activités terroristes soient jugées rapidement;

b) Conclusion de traités d'extradition avec 27 pays. En vertu de ces traités, le Pakistan coopère activement à l'action menée pour rechercher et appréhender les terroristes et autres criminels. Au cours des dernières années, des terroristes recherchés ont été arrêtés et remis aux États-Unis d'Amérique, à la Jordanie et à l'Égypte;

c) Partage des informations pertinentes avec d'autres pays engagés dans la lutte contre le terrorisme et contacts actifs avec Interpol;

d) Répression des éléments extrémistes. Deux groupes impliqués dans la violence sectaire, Lashkar-e-Jhangvi et Sipah-e-Muhammad, ont été interdits en août 2001. Les activités d'autres groupes suspects font l'objet de mesures de surveillance;

e) Lancement d'un programme de désarmement interne en 2001, dans le cadre duquel plus de 125 990 armes légères illicites ont déjà été récupérées;

f) Ratification de, ou adhésion à, neuf des 12 conventions des Nations Unies contre le terrorisme. Les trois dernières conventions sont à l'examen devant un Comité interministériel.

Le Pakistan a condamné les attentats terroristes perpétrés le 11 septembre sur le territoire des États-Unis dans les termes les plus énergiques. Le Président Pervez Musharraf a assuré le Président George Bush de l'appui et de la coopération sans réserve du Pakistan dans la lutte contre le terrorisme. En dépit du prix économique qu'il s'attend à payer, le Pakistan a décidé d'assumer son rôle d'État de première ligne dans la lutte contre le terrorisme et a pris les mesures suivantes depuis les événements du 11 septembre :

a) Sur tout le territoire du pays, les organismes chargés de la sécurité ont été mis en état d'alerte maximale pour empêcher que ne soient commis des actes terroristes;

b) La sécurité aux frontières a été resserrée. Les frontières du Pakistan sont longues, poreuses, et traversent le plus souvent un terrain inhospitalier et accidenté. En dépit de ces difficultés et de graves contraintes financières, le Pakistan a renforcé la sécurité le long des frontières, notamment dans la région de Tora Bora de la frontière pakistano-afghane. Récemment, un certain nombre de terroristes appartenant au groupe Al-Qaida et d'autres suspects ont été arrêtés par les gardes frontière pakistanais, dont un certain nombre ont perdu la vie au cours de ces activités;

c) La sécurité dans les aéroports a été resserrée. En particulier, les passagers sont soumis à un contrôle plus strict, de même que le fret. Une politique plus restrictive est désormais appliquée en matière de visas;

d) Comme suite aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Pakistan a procédé au gel des avoirs et des comptes d'un certain nombre d'entités reconnues coupables d'avoir participé à des activités terroristes. La Banque centrale du Pakistan a fait paraître des directives et des avis à cette fin;

e) Un groupe de travail a été mis en place pour réprimer le blanchiment de l'argent, il se compose de représentants du Ministère des finances, du Ministère des affaires juridiques et de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, de la Banque centrale, de l'Organisme chargé de surveiller l'émission et la négociation des valeurs mobilières (Securities and Exchange Commission) (SECP), de la Direction générale des comptes et de l'Organisme fédéral d'investigation (Federal Investigating Agency);

f) Un plan est en cours de préparation pour intégrer les Deeni Madaris (écoles coraniques) au système d'éducation. Dans ce contexte, un organisme a été créé en 2001 par ordonnance, avec pour mandat de définir un programme d'études actuel à l'intention de ces écoles;

g) Un centre national de liaison a été mis en place au sein du Ministère des affaires étrangères sous la direction du Nouveau Secrétaire d'État aux affaires étrangères chargé des affaires des Nations Unies, pour coordonner l'action de mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies sur le terrorisme et assurer la liaison avec le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme par l'intermédiaire de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

II. Rapport d'exécution détaillé

Les informations ci-après suivent la présentation indiquée dans la note d'orientation du Président du Comité contre le terrorisme, datée du 29 octobre 2001 :

Paragraphe 1

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes de terrorisme en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Les mesures suivantes ont été prises en vue de la suppression du financement du terrorisme :

a) La Banque centrale a adressé des directives administratives à toutes les banques commerciales leur enjoignant de geler les comptes des organisations soupçonnées de participer à des activités terroristes, telles qu'elles figurent sur les listes reçues du Conseil de sécurité, de la Banque asiatique de développement et de l'ambassade des États-Unis au Pakistan;

b) Afin d'élaborer un cadre juridique permettant de réprimer effectivement le blanchiment de l'argent, le Ministère des finances a créé un groupe de travail composé de représentants du Ministère des affaires juridiques et de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, de la Banque centrale, de l'Organisme chargé de surveiller l'émission et la négociation des valeurs mobilières, de la Direction générale des comptes et de l'Organisme fédéral d'investigation. Le Groupe de travail a pour mandat :

- i) De donner une définition du blanchiment de l'argent et d'identifier les lacunes du système, y compris les circuits utilisés pour des transactions en espèces douteuses;
- ii) D'étudier les normes internationales contre le blanchiment de l'argent afin d'élaborer un cadre juridique permettant de lutter contre cette activité;
- iii) D'établir un système de détection des transactions suspectes dans le secteur bancaire afin de suivre les comptes sur une base régulière, et définir une politique qui assure la transparence des transactions commerciales;
- iv) De mettre au point un système efficace de surveillance au sein de la Banque centrale dans le but de réprimer le blanchiment de l'argent.

Au cours de la première réunion du Groupe de travail, tenue le 10 décembre 2001 à Islamabad, il a été décidé que la Banque centrale élaborait un projet de législation qui reposerait sur les recommandations du Groupe d'action financière.

Alinéas b) à d)

En tant qu'organe national de réglementation et de supervision, la Banque centrale a pris des mesures visant à réglementer les activités des banques et celles des institutions financières non bancaires relevant de sa compétence. En vue de prévenir, réprimer et contenir le terrorisme et le blanchiment de l'argent, la Banque s'est attachée à la fois à élaborer des règles et règlements et à prendre les mesures voulues pour que ceux-ci soient respectés. Les mesures prises comprennent notamment la publication d'une réglementation prudentielle à l'intention des banques, la formulation de règles de conduite à l'intention des institutions financières non bancaires, la publication de directives et avis concernant le gel des comptes, l'éducation du personnel de direction des banques, la coordination de l'action avec le Ministère des finances et le Ministère des affaires étrangères sur des questions pertinentes, et la définition de politiques et procédures qui mettent les

banques et les institutions financières non bancaires à même de « connaître leurs clients ». Des enquêteurs opérant auprès des établissements évaluent ces politiques et procédures au moyen de contrôles sur place et signalent toute déviance ou violation des réglementations prudentielles et des règles de conduite. On trouvera ci-après un aperçu des mesures prises à ce jour :

Réglementation prudentielle No XI

a) Aux termes de cette réglementation, les banques sont tenues de déployer tous efforts raisonnables pour déterminer l'identité réelle des détenteurs des comptes et de mettre en place des procédures et méthodes efficaces pour que les nouveaux clients fournissent les moyens d'identification voulus.

Réglementation prudentielle No XII

b) Cette réglementation s'énonce des directives visant à assurer que les banques ne participent pas à des activités de blanchiment de l'argent et autres transactions illicites. Les banques sont notamment tenues de déployer tous efforts raisonnables pour identifier le client et d'élaborer des méthodes et procédures à cet effet. Elles doivent avant tout maintenir dans leurs opérations un haut niveau d'éthique professionnelle et il leur est recommandé de ne pas offrir leurs services ni de fournir une assistance active touchant des transactions qui, à leur avis, portent sur des fonds obtenus par des moyens illicites.

Il est par ailleurs demandé aux banques de définir des procédures spécifiques pour déterminer la situation juridique de leurs clients et l'origine de leurs revenus, et pour surveiller les comptes de manière suivie. Les banques doivent faire preuve de circonspection et enquêter comme il convient sur les transactions qui s'écartent du profil normal des comptes, en particulier les dépôts, retraits ou transferts de fonds d'un montant important. Elles sont invitées non seulement à assurer une formation appropriée à leur personnel pour mettre celui-ci en mesure d'appliquer effectivement les politiques et procédures pertinentes mais également à prévoir des mécanismes de contrôle interne, qui procéderont à des sondages et s'assureront que les mesures imposées sont bien appliquées. Enfin, la réglementation comporte des instructions découlant de ces principes, dans l'esprit des recommandations du Groupe d'action financière.

Règles de conduite applicables aux institutions financières non bancaires

c) Ces règles énoncent à l'intention des institutions financières non bancaires des directives similaires à celles qui figurent dans les réglementations prudentielles destinées aux banques. Elles visent à empêcher que les institutions financières non bancaires ne soient utilisées à des fins illicites, dont le blanchiment de l'argent.

Gel des comptes

d) En application des résolutions du Conseil de sécurité, la Banque centrale a adressé aux banques et aux institutions financières non bancaires des directives et des avis touchant le gel de comptes. Tous ces établissements sont invités par ailleurs à confirmer qu'ils se conforment bien aux instructions de la Banque centrale.

Tout établissement qui contreviendrait aux réglementations prudentielles, aux règles de conduite et aux directives est passible de sanctions. Les violations peuvent également faire l'objet d'une demande d'explication de la part du directeur/président de l'établissement concerné et de poursuites administratives et judiciaires dirigées contre les auteurs des violations.

Respect des Principes fondamentaux

e) Les Principes fondamentaux de contrôle bancaire définis par le Comité de Bale sur le contrôle bancaire sont devenus la norme mondiale en matière de réglementation et de surveillance prudentielles. Aux termes du Principe fondamental 15, les autorités de contrôle bancaire sont tenues de s'assurer que les banques disposent bien des politiques, pratiques et procédures voulues, touchant notamment l'application rigoureuse de la règle « connaître son client », propres à favoriser un niveau élevé d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et à empêcher que les banques ne soient utilisées, intentionnellement ou non, par des éléments criminels. Toutes les banques appliquent le Principe en question.

Groupe de travail

f) À l'initiative et à la suggestion du Gouverneur de la Banque centrale, un groupe de travail a été constitué. Placé sous la direction du Ministère des finances et composé de représentants du Ministère des affaires juridiques et de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, de la Banque centrale, de l'Organisme chargé de surveiller l'émission et la négociation des valeurs mobilières, de la Direction générale des comptes et de l'Organisme fédéral d'investigation – le Groupe a été chargé de rédiger des dispositions juridiques qui serviront de base à un cadre institutionnel pour la répression du blanchiment de l'argent. Il offrira aux différents organismes engagés dans la lutte contre le blanchiment de l'argent et activités connexes une structure au sein de laquelle ils pourront coopérer et coordonner leurs travaux. Sur le plan international, il permettra également de faciliter la coopération avec les institutions luttant contre le blanchiment de l'argent.

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer : i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

La loi contre le terrorisme de 1997 a été adoptée afin de prévenir les actes de terrorisme et de violence sectaire et faire en sorte que ceux qui sont impliqués dans des crimes odieux soient jugés rapidement. En août 2001, la loi a été amendée et sa portée, élargie.

Aux termes de la loi telle qu'amendée, constituent des infractions passibles de peine, le terrorisme et l'assistance au terrorisme, y compris le fait d'être membre de groupes terroristes et de recruter des membres pour de tels groupes ou de les appuyer.

Depuis l'année dernière, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures touchant le contrôle des armes, dont les principaux aspects sont récapitulés ci-après :

a) Depuis le 1er mars 2000, il est interdit de brandir ou de montrer une arme en public. Les personnes ayant enfreint cette interdiction ont fait l'objet de poursuites et des peines sévères leur ont été infligées;

b) Depuis le 15 février 2001, il est interdit de délivrer des permis de port d'armes;

c) Le 1er juin 2001, il a été lancée une campagne de récupération des armes. Au cours de la période d'amnistie, soit du 5 au 20 juin 2001, 87 000 armes ont été remises volontairement; au cours de la période qui a suivi la période d'amnistie, 38 990 armes ont été récupérées;

d) Au cours de la période qui a suivi la période d'amnistie, il a été procédé à 21 163 perquisitions; 22 936 violations ont été relevés, et il a été procédé à 24 081 arrestations. Jusqu'à présent, 445 affaires ont été réglées (354 accusés ont été condamnés et 91 ont été acquittés). Dix-neuf mille huit cent vingt-six cas sont en attente de jugement;

e) Une liste positive d'armes a été approuvée. À l'avenir, seuls seront issus des permis de port d'armes concernant des armes figurant sur la liste;

f) La loi de 1991 sur la remise des armes illicites (*Surrender of illicit Arms Act*) est rigoureusement appliquée dans tout le Pakistan depuis le 20 juin 2001. La loi prévoit l'imposition de peines sévères, y compris l'emprisonnement à vie et la confiscation des biens, mobiliers et immobiliers, la peine minimum étant un emprisonnement de trois ans. Les armes illicites comprennent les canons, tous les types de substances explosives, les conteneurs, grenades, bombes et obus, armes à feu, fusils, carabines, mousquets, fusils de chasse, revolvers, pistolets et les silencieux. La loi offre des récompenses à ceux grâce auxquels des armes illicites sont récupérées;

g) Il sera procédé à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle homologation des armes à Islamabad et dans la province du Panjab dans le cadre de projets modèles, entrepris avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les mesures suivantes seront prises avant que de nouveaux permis de port d'armes ne puissent être délivrés :

i) Création d'une base de données sur les marchands d'armes;

ii) Mise sur ordinateur de l'ancien registre des permis de port d'armes;

iii) Nouvel enregistrement/nouvelle homologation des permis de port d'armes existants;

iv) Introduction d'un nouveau livret de port d'armes sécurisé;

h) Dans une troisième phase, les permis délivrés dans le passé pour toutes les armes interdites en raison de leur calibre seront supprimés.

Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d’alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d’autres États?

La loi contre le terrorisme de 1997, telle qu’amendée en août 2001, pose un cadre juridique permettant de traiter du terrorisme sous tous ses aspects. Le Gouvernement a pris d’autres mesures pour lutter contre la violence sectaire dans le pays, comme suit :

a) Création par le Ministère de l’intérieur d’un groupe d’action pour l’harmonie des religions. Sur la recommandation de ce groupe, le Cabinet fédéral a approuvé récemment le plan d’action suivant :

- i) Création d’une commission de l’harmonie des religions, composée du Ministre des affaires religieuses, de théologiens et de responsables d’institutions religieuses;
- ii) Constitution de conseils composés de représentants des différents sectes au niveau des provinces en vue de promouvoir l’harmonie des religions et l’harmonie communautaire;
- iii) Réactivation des comités provinciaux de coordination du renseignement;
- iv) Mise en place de groupes d’action spéciaux au niveau des provinces;
- v) Mise en place de comités provinciaux de conciliation composés des dirigeants chiites et sunnites et chargés de faire relâcher les personnes innocentes faussement impliquées dans des affaires d’intolérance religieuse;
- vi) Lancement d’une campagne médiatique soutenue pour promouvoir l’harmonie des religions;
- vii) Établissement d’un consensus national contre le militantisme religieux au moyen de débats ouverts et francs, auxquels participeront les organisations non gouvernementales (ONG);
- viii) Constitution d’un groupe d’experts en matière religieuse et de sécurité chargé de travailler en coordination avec le Centre national de gestion et de contrôle des crises mis en place par le Ministère de l’intérieur;
- ix) Création d’une base nationale de données sur les questions de sectarisme religieux, contenant des informations détaillées sur les partis politiques, leurs dirigeants, les militants religieux, les criminels, les litiges portant sur des questions de sectarisme, etc. Le Centre national de gestion et de contrôle des crises a été chargé de préparer un projet dans ce sens;
- x) Examen, par les comités de conciliation, des anciennes poursuites engagées en vertu des lois contre le blasphème et autres litiges portant sur des questions de sectarisme;
- xi) Nécessité d’obtenir une autorisation préalable de la part de l’administration locale avant d’organiser une manifestation religieuse en dehors des mosquées et autres lieux de culte;
- xii) Adoption de mesures contre les dirigeants et les militants religieux extrémistes;

xiii) Rigoureuse application de la législation contre les écrits religieux à caractère provocateur;

xiv) Rigoureuse application des dispositions de l'ordonnance de 1965 visant à réglementer et contrôler l'usage des haut-parleurs et des amplificateurs de son;

xv) Adoption de mesures visant à vérifier que les dispositions du chapitre 15 du Code pénal pakistanais relatif aux infractions contre la religion sont rigoureusement appliquées.

Les mesures prises touchant l'échange de renseignements et les mécanismes d'alerte rapide figurent au titre de la réponse sur l'alinéa f) du paragraphe 2 de la résolution.

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visées à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

La loi contre le terrorisme de 1997, telle qu'amendée en août 2001, contient des dispositions détaillées en vue de la répression du terrorisme. Elle interdit aux sections 11 A) à 11 X) les organisations qui participent à des activités de terrorisme et, plus généralement, l'appartenance et la fourniture d'un appui à de telles organisations. Elle prévoit également la création de tribunaux spéciaux de manière que les personnes impliquées dans des actes de sabotage, de subversion ou de terrorisme soient jugées rapidement.

Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Les mesures d'ordre financier prises par le Gouvernement pakistanais ont été évoquées dans la réponse présentée au titre du paragraphe 1. La loi contre le terrorisme de 1997, telle qu'amendée en 2001, offre un cadre juridique pour la répression des infractions terroristes.

Comme on l'a mentionné plus haut, le Pakistan a conclu des traités d'extradition avec 27 pays. À l'heure actuelle, il coopère activement avec la communauté internationale, notamment les États-Unis, dans la lutte contre le terrorisme. Un certain nombre de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme ont été extradées ou expulsées vers les États-Unis et la Jordanie. En outre, des groupes extrémistes tels que Lashkar-e-Jhangvi et Sipah-e-Muhammad ont été interdits et les comptes des groupes Ummah Tameer-e-Nau et Lashkar-e-Taiba ont été gelés.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que des actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

Les réponses à la question ci-dessus ont été données au titre de la réponse sur les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 ci-dessus.

Alinéa f) – Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Le Pakistan est membre de l'OIPC/Interpol. En application de l'article 32 de la constitution de cette organisation, le Bureau central national est en liaison constante avec les divers départements gouvernementaux du Pakistan, les bureaux centraux d'autres pays et le Secrétariat général de l'OIPC/Interpol, tous organismes avec lesquels il partage les renseignements concernant les affaires criminelles. Le Bureau a été désigné comme point de contact au Pakistan pour la prévention internationale du crime et le partage des informations avec le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

Depuis 1999, le Pakistan est relié au réseau de communication d'Interpol (système x-100), qui lui permet d'échanger des informations par courrier électronique.

Au cours des derniers mois, le Bureau central national a donné suite à des notes relatives au terrorisme reçues de missions étrangères à Islamabad et d'Interpol.

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?

À la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, les mesures de sécurité et les contrôles effectués le long de la frontière pakistano-afghane ont été renforcés. Les étrangers dont l'entrée des étrangers est strictement réglementée doivent être munis d'un visa délivré par les ambassades pakistanaises.

En cas de soupçon, les étrangers arrivant au Pakistan, munis d'un visa valable, devront se présenter au Bureau d'immatriculation des étrangers le plus proche pour y être immatriculés, conformément au Règlement sur l'immatriculation des étrangers, et un tampon sera appliqué sur leur passeport en conséquence. Ils seront également tenus d'obtenir un permis de sortie du Bureau avant de quitter le pays et feront l'objet d'un contrôle rigoureux dans les aéroports au moment de leur départ.

Procédures spéciales applicables aux personnes arrivant d'Afghanistan

Afin d'empêcher les franchissements illégaux de la frontière pakistano-afghane, des équipes mixtes d'interrogation ont été mises en place et des consignes permanentes instituées. Les mesures en question visent à permettre l'arrestation et la détention des criminels recherchés en application de la législation nationale et internationale. Les Départements de l'intérieur de la Province de la frontière du Nord-Ouest et du Baluchistan tiennent à jour des registres de tous les étrangers et Pakistanais qui reviennent d'Afghanistan.

Outre ces mesures, des troupes régulières ont été déployées le long de la frontière pakistano-afghane, qui fait également l'objet d'une surveillance pour empêcher l'entrée du Pakistan de terroristes en provenance d'Afghanistan.

Paragraphe 3

Alinéas a) et b)

Ces questions ont déjà reçu une réponse au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2.

Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Comme on l'a vu au paragraphe précédent, le Pakistan coopère avec les autres pays dans la lutte contre le terrorisme. Il a conclu des traités d'extradition avec 27 pays. Les terroristes soupçonnés d'avoir participé à l'attaque du World Trade Center de 1993, au meurtre de deux agents de la CIA en Virginie et à l'attentat à la bombe dirigé contre les ambassades des États-Unis au Kenya et en Tanzanie ont été expulsés aux États-Unis.

Le Pakistan a coopéré sans réserve avec la coalition internationale contre le terrorisme et les opérations menées par la coalition à l'intérieur de l'Afghanistan, notamment en partageant les renseignements, en permettant l'utilisation de l'espace aérien pakistanais et en fournissant des installations logistiques sur son territoire. Le Pakistan a également déployé des milliers de soldats appartenant aux forces régulières en plus des forces paramilitaires pour fermer les 2 450 kilomètres de sa frontière avec l'Afghanistan. Les forces pakistanaises en place le long de cette frontière, notamment dans la région de Parachinar voisine de la chaîne de Tora Bora en Afghanistan, ont été soumises à des pressions intenses au cours des dernières semaines, alors que les membres d'Al-Qaïda tentaient de s'échapper au Pakistan : un grand nombre d'entre eux ont été capturés et sont détenus aux fins d'interrogation.

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Le Pakistan est partie aux neuf conventions suivantes contre le terrorisme :

- a) Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs (ratifiée par le Pakistan le 11 septembre 1973);
- b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (ratifiée par le Pakistan le 29 novembre 1973);
- c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (ratifiée par le Pakistan le 16 janvier 1974);
- d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (à laquelle le Pakistan a adhéré le 29 mars 1976);
- e) Convention internationale contre la prise d'otages (à laquelle le Pakistan a adhéré le 30 août 2000);
- f) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (à laquelle le Pakistan a adhéré le 30 août 2000);
- g) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (à laquelle le Pakistan a adhéré le 30 août 2000);

h) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (à laquelle le Pakistan a adhéré le 30 août 2002);

i) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (à laquelle le Pakistan a adhéré le 30 août 2000).

Les trois dernières conventions font l'objet d'un examen au niveau interministériel. La prochaine réunion interministérielle doit se réunir dans la première quinzaine de janvier 2002.

Alinéa e) – Donnez tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Le Pakistan remplit ses obligations au titre des diverses conventions des Nations Unies contre le terrorisme auxquelles il est partie. Il apporte également son plein appui à la collectivité internationale dans la lutte contre le terrorisme.

Alinéas f) et g) – Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié. Veuillez citer des exemples à ce sujet.

Le Pakistan n'octroie le statut de réfugié qu'aux personnes immatriculées auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Dans ce contexte, un accord a été conclu avec le Haut Commissariat en juillet 2002 afin que le filtrage des réfugiés afghans soit mené conjointement.

S'agissant des immigrants en situation irrégulière, il a été créé en janvier 2001 l'Autorité nationale pour l'immatriculation des étrangers, en application de l'ordonnance sur les étrangers de 2000 (amendement). Cette autorité est chargée de l'immatriculation des étrangers et de la délivrance des permis de travail aux étrangers à la recherche d'un emploi au Pakistan.

On peut également se référer aux mesures applicables aux personnes qui rentrent d'Afghanistan évoquées à l'alinéa g) du paragraphe 2 ci-dessus.

III. Coopération technique

En tant qu'État de première ligne dans la lutte contre le terrorisme, le Pakistan paie un prix économique lourd, son commerce, notamment les exportations, a chuté brutalement à la suite des attaques terroristes du 11 septembre et des opérations militaires en Afghanistan.

Le Pakistan évalue à l'heure actuelle ses besoins en assistance technique pour lutter contre le terrorisme. Une liste d'ensemble de ces besoins devrait être adressée au Comité contre le terrorisme dans la première quinzaine de janvier 2002.